

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLÈGE COMMUNAL**

SEANCE DU 26 JUIN 2024

Présents :

Guy GILLOTEAUX, Bourgmestre - Président;
Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN, Échevins;
Laurence BASTIN, Présidente du Conseil de l'Action sociale;
Carine DEVUYST, Directeur Général;

**OBJET : DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT –
LAURENTY BATIMENTS SA**

Le Collège Communal,

Vu le code de l'environnement ;

Considérant que la SA LAURENTY BATIMENTS établie Mont-Saint-Martin 73 à 4000 Liège, a introduit une demande de permis d'environnement pour la réalisation des travaux d'enlèvement de matériaux contenant de l'amiante à l'Athénée Royal de La Roche-en-Ardenne ;

Considérant que la parcelle concernée par le projet est située à La Roche-en-Ardenne et cadastrée 1^{ère} division, section D, n° 221 k ;

Considérant que le Collège communal doit mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que Monsieur le Fonctionnaire technique nous informe qu'au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

" Considérant que les nuisances les plus significatives portent sur le risque de rejets de particules d'amiante dans l'air et dans les eaux, le bruit des extracteurs et la production de déchets d'amiante ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;

Considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. "

Considérant qu'il conclue que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ne pas imposer une étude d'incidences sur la demande de permis d'environnement introduite par la SA LAURENTY BATIMENTS établie Mont-Saint-Martin 73 à 4000 Liège pour pour la réalisation des travaux d'enlèvement de matériaux contenant de l'amiante à l'Athénée Royal de La Roche-en-Ardenne sur la parcelle cadastrée 1^{ère} division, section D, n° 221 k.

PUBLIE la décision sur le site internet de la commune.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

PAR LE COLLÈGE,

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.

Le Directeur Général f.f.,
W. ORBAN.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,
(s) G. GILLOTEAUX.

Le Bourgmestre,
G. GILLOTEAUX.